ARTICLE 54

TABLE DES MATIÈRES

Paragraphes

TEXTE DE L'ARTICLE 54

NOTE 1-4

ANNEXE

Pages

Tableau des communications

A. — Communications émanant du Secrétaire général de l'Organisation de l'unité africaine (OUA) 216

B. — Communications émanant du Secrétaire général de l'Organisation des Etats américains (OEA) 216

C. — Communications d'Etats parties à des différends ou impliqués dans des situations 216

D. — Communications d'autres Etats concernant des questions portées devant des organismes régionaux 217

TEXTE DE L'ARTICLE 54

Le Conseil de sécurité doit, en tout temps, être tenu pleinement au courant de toute action entreprise ou envisagée en vertu d'accords régionaux ou par des organismes régionaux, pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales.

NOTE

1. Au cours de la période considérée, l'interprétation ou l'application de l'Article 54 n'a donné lieu à aucun débat de fond. Il n'a été fait référence qu'incidemment à l'Article 54 au cours des débats de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité en vue de rappeler que la Charte n'empêche pas l'adoption de mesures régionales mais au contraire prévoit des accords ou des organismes régionaux à condition qu'ils soient compatibles aux buts et principes de la Charte[1].

2. Au cours de la période considérée, le Conseil de sécurité a continué d'être tenu informé des activités entreprises ou prévues par des organisations régionales grâce aux communications adressées au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies par les chefs des secrétariats des organisations respectives[2], des Etats parties à un différend ou impliqués dans une situation[3] et par d'autres Etats[4].

3. Il convient de noter que, au cours de la période considérée, plus précisément aux sessions tenues depuis 1971, l'Assemblée générale a adopté des résolutions concernant la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de l'unité africaine[5], dont certaines contiennent des dispositions qui

[1] Voir, par exemple, la déclaration du représentant de la Belgique au cours de la discussion générale : A G (XXV), plén., 1856e séance, par. 202; la déclaration du Secrétaire général à propos de l'examen des mesures visant à maintenir et à renforcer la paix et la sécurité internationales en Amérique latine conformément aux dispositions et aux principes de la Charte : C S (XXVIII), 1695e séance, par. 27; la déclaration du représentant de la République arabe libyenne à propos de la question de la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de l'unité africaine : A G (XXXI), plén., 67e séance, par. 92; et la déclaration du représentant de la France à propos de la question de l'affermissement et de la consolidation de la détente internationale et de la prévention du danger de guerre nucléaire : A G (XXXII), 1re Comm., 53e séance, p. 57.

[2] Voir annexe, sections A et B. Pour les invitations adressées aux représentants d'un organisme régional pour qu'ils prennent la parole devant le Conseil de sécurité, voir le présent *Supplément* sous l'Article 30, par. 50 et suiv.

[3] Voir annexe, section C.

[4] *Ibid.*, section D.

[5] Dans plusieurs cas au cours de cette période, des résolutions adoptées par le Conseil des ministres et/ou les chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine ont été présentées à l'Assemblée générale par le Président respectif du Groupe des Etats d'Afrique à l'Organisation des Nations Unies. Dans un cas, des documents de la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine et de la Ligue des Etats arabes ont été également soumis à l'Assemblée générale. Dans aucun cas, il n'a toutefois été fait référence aux obligations assumées par des Etats Membres et des organismes régionaux en vertu de l'Article 54. A G (XXX), Annexes, point 28, A/10109 et A/10297; A G (XXXI), Annexes, point 28, A/31/196; A G (XXXII), Annexes, point 29, A/32/61 et A/32/310; A G (XXXIII), Annexes, point 29, A/33/235 et Corr.1.

peuvent être considérées comme se rapportant implicitement à l'Article 54[6].

4. Dans d'autres résolutions en date du 15 novembre 1973[7], du 10 décembre 1974[8], du 28 novembre 1975[9], du 16 novembre 1976[10], du 11 novembre 1977[11] et du 1er décembre 1978[12], l'Assemblée générale a notamment attiré l'attention du Conseil de sécurité sur la nécessité de prendre des mesures efficaces afin d'associer régulièrement l'Organisation de l'unité africaine à tous les travaux du Conseil relatifs à l'Afrique, y compris les activités du Comité du Conseil créé en application de la résolution 253 (1968) concernant la question de la Rhodésie du Sud.

[6] Les deux premières résolutions adoptées au cours de cette période peuvent être considérées comme relevant des dispositions de l'Article 54. Ainsi, dans la résolution 2863 (XXVI) du 20 décembre 1971, l'Assemblée générale a invité le Conseil de sécurité à examiner la demande de l'Organisation de l'unité africaine portant sur la tenue de réunions du Conseil dans une capitale africaine. Dans sa résolution 2962 (XXVII) du 13 décembre 1972, l'Assemblée a placé la question de la coopération entre les deux organisations dans le contexte plus large de la coopération entre l'Organisation de l'unité africaine, d'une part, et l'Organisation des Nations Unies, les institutions spécialisées et d'autres organisations du système des Nations Unies, comme le PNUD, d'autre part.

[7] A G, résolution 3066 (XXVIII), par. 4.

[8] A G, résolution 3280 (XXIX), par. 4.

[9] A G, résolution 3412 (XXX), par. 5.

[10] A G, résolution 31/13, par. 6.

[11] A G, résolution 32/19, par. 8.

[12] A G, résolution 33/27, par. 12.

ANNEXE

Tableau des communications

A. — Communications émanant du Secrétaire général de l'Organisation de l'unité africaine (OUA)

I. Lettre[a], en date du 9 octobre 1977, transmettant le texte de résolutions adoptées à la septième session de l'Assemblée des chefs d'Etat et de gouvernement de l'OUA sur la question du Moyen-Orient et sur la situation en Afrique australe.

II. Lettre[b], en date du 24 février 1971, transmettant le texte du mémorandum relatif à l'Accord de Simonstown (concernant le transfert de la base navale de Simonstown) établi par l'OUA.

III. Lettre[c], en date du 13 juillet 1971, transmettant le texte de résolutions adoptées à la huitième session de l'Assemblée des chefs d'Etat et de gouvernement de l'OUA.

IV. Lettre[d], en date du 19 juillet 1972, transmettant le texte de résolutions adoptées par l'Assemblée des chefs d'Etat et de gouvernement de l'OUA à sa neuvième session.

V. Lettre[e], en date du 6 juillet 1976, transmettant le texte du télégramme émanant du Président de l'OUA, au nom des chefs d'Etat et de gouvernement de l'OUA, sur l'agression israélienne commise récemment contre l'Ouganda.

VI. Lettre[f], en date du 18 mars 1977, transmettant un message à l'occasion des délibérations du Conseil de sécurité sur les questions de la Rhodésie du Sud et de l'Afrique du Sud.

VII. Télégramme[g], en date du 26 juin 1977, transmettant le texte de la résolution du Conseil des ministres de l'OUA sur la question des attaques réitérées contre le Mozambique par le régime de Ian Smith.

B. — Communications émanant du secrétaire général de l'Organisation des Etats américains (OEA)

I. Lettre[h], en date du 19 juin 1970, transmettant le texte d'une résolution adoptée par la treizième Réunion de consultation des ministres des relations extérieures de l'OEA concernant la frontière entre El Salvador et le Honduras.

II. Télégramme[i], en date du 29 juillet 1975, transmettant le texte de résolutions adoptées par la seizième Réunion de consultation des ministres des relations extérieures concernant le principe de la non-intervention.

III. Télégramme[j], en date du 2 août 1976, transmettant le texte d'une résolution adoptée par la treizième Réunion de consultation des ministres des relations extérieures concernant l'envoi d'observateurs militaires chargés de surveiller le retrait des troupes à El Salvador et au Honduras.

IV. Télégramme[k], en date du 18 septembre 1978, transmettant le texte d'une résolution adoptée le même jour par le Conseil permanent de l'OEA demandant une réunion de consultation des ministres des relations extérieures pour examiner les graves événements survenus au Nicaragua.

V. Télégramme[l], en date du 23 septembre 1978, transmettant le texte d'une résolution adoptée le même jour par la dix-septième Réunion de consultation des ministres des relations extérieures concernant les graves événements survenus dans la région d'Amérique centrale.

VI. Lettre[m], en date du 9 novembre 1978, transmettant des exemplaires de la résolution adoptée le 16 octobre 1978 par le Conseil permanent à propos du rapport de la Commission *ad hoc* d'observateurs du Conseil permanent chargée de vérifier les faits survenus au Costa Rica et au Nicaragua.

VII. Télégramme[n], en date du 29 décembre 1978, transmettant le texte d'une résolution adoptée par le Conseil permanent convoquant la dix-huitième Réunion de consultation des ministres des relations extérieures comme l'avait demandé le Costa Rica.

C. — Communications d'Etats parties à des différends ou impliqués dans des situations

I. Lettre[o] en date du 21 février 1974 : Guinée, retirant la plainte contre le Sénégal[p] à la suite de la visite du Président de l'OUA en Guinée et conformément au communiqué conjoint publié à cette occasion indiquant que la plainte serait discutée au niveau de l'OUA.

[a] C S, 25e année, *Suppl. oct.-déc. 1970*, S/9962.

[b] C S, 26e année, *Suppl. janv.-mars 1971*, S/10132. A cet égard, il est fait référence également à la lettre (S/10162) en date du 23 mars 1971 du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord concernant l'étendue des obligations juridiques existantes du Gouvernement du Royaume-Uni découlant des accords de Simonstown de 1955.

[c] C S, 26e année, *Suppl. juill.-sept. 1971*, S/10272.

[d] C S, 27e année, *Suppl. juill.-sept. 1972*, S/10741.

[e] C S, 31e année, *Suppl. juill.-sept. 1976*, S/12126.

[f] C S, 32e année, *Suppl. janv.-mars 1977*, S/12303.

[g] C S, 32e année, *Suppl. avril-juin 1977*, S/12352.

[h] C S, 25e année, *Suppl. juill.-sept. 1970*, S/9860.

[i] C S, 30e année, *Suppl. juill.-sept. 1975*, S/11786.

[j] C S, 31e année, *Suppl. juill.-sept. 1976*, S/12163.

[k] C S, 33e année, *Suppl. juill.-sept. 1978*, S/12852.

[l] *Ibid.*, S/12861.

[m] C S, 33e année, *Suppl. oct.-déc. 1978*, S/12955.

[n] C S, 34e année, *Suppl. janv.-févr. 1979*, S/12993.

[o] C S, 29e année, *Suppl. janv.-mars 1974*, S/11225.

[p] Dans une lettre en date du 1er octobre 1973, la Guinée a demandé que le Conseil de sécurité se réunisse d'urgence pour examiner la grave situation prévalant entre la Guinée et le Sénégal. Voir C S, 28e année, *Suppl. oct.-déc. 1973*, S/11004.

II. Lettre[q] en date du 31 octobre 1975 : Algérie, transmettant un échange de messages entre le Président de l'OUA et le Président de l'Algérie concernant la décolonisation du Sahara sous domination espagnole.

III. Lettre[r] en date du 13 juillet 1976 : Algérie, transmettant le texte des résolutions sur le Sahara occidental adoptées respectivement par le Conseil des ministres de l'OUA à sa vingt-septième session et par le treizième Sommet de l'OUA.

IV. Lettre[s] en date du 15 juillet 1976 : Mauritanie, concernant des résolutions adoptées par le Conseil des ministres de l'OUA à sa vingt-septième session et par le treizième Sommet de l'OUA.

V. Lettre[t] en date du 22 août 1978 : Bénin, transmettant notamment le texte d'une résolution adoptée par le Conseil des ministres de l'OUA à sa trente et unième session ordinaire concernant l'agression et les tentatives d'invasion de mercenaires contre le Bénin et Sao Tomé-et-Principe.

[q] C S, 30e année, *Suppl. oct.-déc. 1975*, S/11862.
[r] C S, 31e année, *Suppl. juill.-sept. 1976*, S/12141.
[s] *Ibid.*, S/12143.
[t] C S, 33e année, *Suppl. juill.-sept. 1978*, S/12817.

VI. Lettre[u] en date du 30 octobre 1978 : Liban, informant le Secrétaire général que le Conseil de la Ligue des Etats arabes avait décidé le 26 octobre 1978 de renouveler pour une période de six mois le mandat de la force arabe de dissuasion.

D. — COMMUNICATIONS D'AUTRES ETATS CONCERNANT DES QUESTIONS PORTÉES DEVANT DES ORGANISMES RÉGIONAUX

I. Lettre[v] en date du 26 janvier 1976 : Ouganda, transmettant un message concernant le prochain débat du Conseil de sécurité sur la Namibie, qui, selon cette lettre, reflète la position officielle de l'OUA.

II. Lettre[w] en date du 15 février 1978 : Jamahiriya arabe libyenne, transmettant le texte d'une lettre en date du 14 février 1978 émanant du Président de la treizième session du Comité de coordination pour la libération de l'Afrique.

[u] C S, 33e année, *Suppl. oct.-déc. 1978*, S/12908.
[v] C S, 31e année, *Suppl. janv.-mars 1976*, S/11946.
[w] C S, 33e année, *Suppl. janv.-mars 1978*, S/12562.